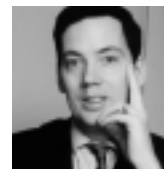


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

Notion de « cote officielle ».

Assimilation à « marché réglementé ».

Paris, 3 octobre 2003 : *Juris-Data* n° 222894. Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, « Droit des marchés financiers », *Litec*, 3^e éd., 2001, n° 383 s.

La notion de « cote officielle » fait référence aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

La cour d'appel de Paris résout une difficulté limitée par une décision de large portée : dans les textes anciens, la « cote officielle » doit s'entendre d'un « marché réglementé », ce qui est le cas du Second marché. La difficulté était la suivante : une société du Second marché n'avait pas publié ses comptes dans les délais prévus par les articles 295 et s. du décret du 23 mars 1967. Le président du CMF a saisi le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir une injonction judiciaire. La société s'est défendue en expliquant que, inscrite au Second marché, elle n'était pas soumise aux délais du décret de 1967, qui ne s'appliquent, selon l'article 294, qu'aux sociétés dont les actions sont inscrites à la « cote officielle des bourses de valeurs » et qu'il ne pouvait donc s'agir que du Premier marché. La cour écarte cette distinction et assimile cote officielle et marché réglementé. Il lui paraît en effet que l'expression « cote officielle », qui visait effectivement autrefois le Premier marché de la Bourse de Paris, fait désormais référence, de manière générale, aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé. Mais la coordination des textes est imparfaite, ce qui est regrettable. Certes, la loi du 2 juillet 1996 précise, au titre des dispositions de coordination, que l'article 96-III dispose que « Dans les textes législatifs en vigueur non visés ci-dessus et les textes réglementaires, les dispositions applicables de manière identique à la cote officielle et au Second marché d'une bourse de valeurs s'appliquent aux marchés réglementés régis par la présente loi », cependant, l'article 294 du décret de 1967 ne vise que la cote officielle, ce qui conduirait à exclure le Second marché.

Néanmoins, cet argument de texte ne peut prospérer ; d'une part, le Second marché est bien un marché réglementé ; d'autre part, l'article L. 232-7 du Code de commerce vise les marchés réglementés en général et le décret d'application ne peut avoir un domaine différent.